

Journal Officiel de la République du Zaïre



**Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République**

**Loi n° 80-007 du 19 Février 1980
portant modification de la Constitution**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 80-007 du 19 février 1980 modifiant et complétant quelques dispositions de la Constitution.**EXPOSE DES MOTIFS**

Le message que le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a adressé à la Nation le 4 février 1980, portant sur un bon nombre d'aspects relatifs au fonctionnement des Organes du Mouvement Populaire de la Révolution entraîne la modification de certaines dispositions constitutionnelles.

D'abord en ce qui concerne le serment des Commissaires Politiques et des Commissaires d'Etat, il a paru nécessaire de ne pas reprendre la formule sacramentelle, celle-ci devant s'adapter aux circonstances.

Par ailleurs, si les dispositions spéciales prévues à l'article 110 doivent être supprimées conformément au souci exprimé par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, dans son message prémentionné, il en est autrement en ce qui concerne la disposition spéciale relative à la durée de la Législature. En effet, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, étant le garant du bon fonctionnement de tous les Organes du Mouvement Populaire de la Révolution, doit disposer des pouvoirs constitutionnels nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

A la différence de l'esprit qui a été à la base des dispositions spéciales, cette prérogative ne sera pas réservée uniquement au Président-Fondateur en tant que tel, mais à tout Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Il importe que le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, dès lors que les intérêts de la Nation se trouvent menacés, puisse prendre toutes les mesures qu'imposent le rétablissement de l'ordre et le bon fonctionnement des Organes du Mouvement Populaire de la Révolution.

Voilà pourquoi il paraît logique que le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ne soit pas tenu au délai de 5 ans prévu pour la Législature.

C'est ainsi qu'il est prévu un article 41 bis donnant à tout Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, le pouvoir de dissoudre le Conseil Législatif.

Mais, l'acte de dissolution devra intervenir après consultation du Bureau du Conseil Législatif et prévoir l'organisation de nouvelles élections législatives dans un délai maximum de 60 jours.

Quant à l'article 59, il résulte clairement de la décision prise par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, concernant la composition des membres du Bureau Politique, que ceux-ci ne seront plus élus.

D'autre part, le principe du non-cumul de fonctions justifie à suffisance la suppression de la deuxième partie de l'alinéa 3 de l'article 59 ancien.

Compte tenu des modifications intervenues à l'article 59, particulièrement en ce qui concerne le mode de désignation des Commissaires Politiques, l'article 60 a été abrogé, tandis que l'article 64 a subi quelques aménagements par la suppression de la durée du mandat des Commissaires Politiques et des conditions de déchéance de leur mandat : le pouvoir de nommer et, le cas échéant, de relever les Commissaires Politiques de leurs fonctions revenant à la seule discrétion du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

L'abrogation de l'article 60 a entraîné aussi la modification dans la numérotation des autres articles.

A l'article 74, il a été prévu un 2^{me} alinéa pour qu'en cas de dissolution, le nouveau Conseil Législatif se réunisse de plein droit le deuxième lundi qui suit son élection.

Par ailleurs, la restructuration opérée au niveau de l'appareil judiciaire par la suppression du Conseil Judiciaire, en tant que Département, a entraîné :

— la suppression des articles 95, 96, 97 et 98. D'où, les articles 99 à 109, suite à la suppression de l'article 60, deviennent respectivement 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103 et 104.

— la suppression aux 3^{me} et 5^{me} alinéas de l'article 40 des termes « Président du Conseil Judiciaire ».

Il convient cependant de souligner que les termes « Conseil Judiciaire » entendus au sens des « Cours et Tribunaux » ont été maintenus.

Enfin, pour ne pas donner l'impression que le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, se trouve au-dessus des lois régissant son pays, l'article 110 Titre VIII de la Constitution concernant les dispositions spéciales au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a été supprimé.

LOI.

Le Conseil Législatif a adopté.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er :

L'article 40 est modifié comme suit :

« Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, nomme et révoque les membres du Bureau Politique. Il nomme et révoque le Premier Commissaire d'Etat, les Commissaires d'Etat, les Officiers des Forces Armées, les Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires auprès des Puissances étrangères, les Commissaires de Région ainsi que les fonctionnaires de commandement de l'Administration publique et les responsables des organismes parastataux. Il nomme et révoque les Magistrats du siège et du parquet. Il nomme et révoque les membres de la Cour des Comptes. Il reçoit le serment des membres du Bureau Politique et du Conseil Exécutif, des Magistrats de la Cour Suprême de Justice et du Parquet Général près cette Cour, des membres de la Cour des Comptes, des Secrétaires d'Etat de l'Administration publique, des Commissaires de Région et des Officiers des Forces Armées. Il est le Chef Suprême des Forces Armées ».

Article 2 :

Il est ajouté à l'article 41 un article 41 bis ainsi libellé :

« Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République peut, après consultation du Bureau du Conseil Législatif, prononcer la dissolution du Conseil Législatif. L'acte de dissolution porte convocation du corps électoral dans les soixante jours au plus tard après la dissolution ».

Article 3 :

L'article 59 nouveau est libellé comme suit :

« Le Bureau Politique est composé des membres appelés « Commissaires Politiques ». Les Commissaires Politiques sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Pré-

sident du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République ».

Article 4 :

L'article 60 est abrogé.

Article 5 :

L'article 61 est modifié comme suit :

« Avant d'entrer en fonction, le Commissaire Politique prête serment devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui lui en donne acte ».

Article 6 :

L'article 64 se lit comme suit :

« Les fonctions d'un Commissaire Politique prennent fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente constatée par le Bureau Politique ou la révocation par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République ».

Article 7 :

Il est ajouté à l'article 74 un 2ème alinéa ainsi libellé :

« En cas de dissolution, le Conseil Législatif se réunit de plein droit le deuxième lundi qui suit son élection ».

Article 8 :

L'article 89 est ainsi libellé :

« Avant d'entrer en fonction, le Premier Commissaire d'Etat et les Commissaires d'Etat prêtent serment devant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, qui leur en donne acte ».

Article 9 :

Les articles 95 à 98 sont supprimés.

Article 10 :

Le Titre VIII relatif aux dispositions spéciales, en ce compris l'article 110, est abrogé.

Article 11 :

Le Titre IX devient le Titre VIII.

Article 12 :

Les articles 61 à 94 deviennent 60 à 93.
Les articles 99 à 109 deviennent 94 à 104.

Article 13 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 19 fév. 1980

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA
Général de Corps d'Armée.